



Arrêt

n° 75 608 du 21 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LËEN loco Me N. EVALDRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Le 16 octobre 2009, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 10 août 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 22 novembre 2010, confirme la décision négative du Commissariat général. Vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat qui le rejette le 24 janvier 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine malinké et musulman. Vous êtes natif de la ville d'Akoupé et vous avez grandi dans le village d'Afferiy, localisé à une dizaine de kilomètres

d'Akoupe. Après avoir terminé votre cycle d'école primaire, vous vous installez dans la commune de Cocody (Abidjan).

Au cours de votre vie professionnelle, vous travaillez en tant que chauffeur pour divers employeurs.

Depuis 2001, vous travaillez pour le Fond de Garantie Coopératives Café Cacao, «FGCC» où, plus particulièrement vous étiez le chauffeur du directeur général (DG) [B. B. J.-C.]. A ce titre, vous étiez le chauffeur attitré pour tous les déplacements professionnels et personnels de ce dernier. Vous avez en outre été chargé de mener des missions de nature confidentielle telles que des «dépôts» et des «versements» d'argent dans différentes banques d'investissements agricoles, pour le compte du «FGCC».

En juin 2008, votre employeur reçoit une convocation au tribunal des Deux Plateaux (Cocody) afin d'y être entendu par un juge. A l'issue de son audition, ce dernier est arrêté et mis en détention à la prison civile de Yopougon (Abidjan) accusé de détournements de fonds.

En février 2009, vous recevez une première convocation de la part de la police économique qui souhaite vous entendre dans le cadre de l'enquête menée à propos de votre employeur. Il vous est demandé de vous justifier sur les différentes opérations bancaires exécutées dans le cadre de votre travail pour le «FGCC».

Deux mois plus tard, vous êtes convoqué une seconde fois, mais après avoir patienté une journée dans les bureaux de la police vous rentrez chez vous sans avoir été reçu.

En juin 2009, vous êtes convoqué une troisième fois afin de vous justifier sur les mêmes questions.

Enfin, en juillet 2009, la police économique vous reproche d'être impliqué dans les détournements de fonds reprochés à votre employeur. Suite à cette dernière convocation, vous constatez que vous êtes suivi par la police jusqu'à votre domicile.

En date du 18 août 2009, alors que vous sortez de chez vous pour vous rendre sur votre lieu de travail vous êtes appréhendé de force par deux policiers qui vous malmènent et vous brutalisent en vous mettant dans leur véhicule. Vous êtes emmené dans un endroit désert, non loin de la forêt du Banco où vous êtes encore malmené et battu, les deux policiers vous demandant d'avouer l'endroit où vous avez caché des documents confidentiels sous peine d'être tué sur place. Finalement, les policiers reçoivent un appel radio qui les contraint à vous abandonner. Après leur départ, vous vous rendez dans un commissariat de police à Adjame afin d'y porter plainte. Vous êtes rapidement renvoyé par un policier qui refuse d'acter la plainte déposée par un ressortissant burkinabé contre des policiers ivoiriens.

Le 8 septembre 2009, vous décidez de vous rendre à la prison civile d'Abidjan pour rencontrer votre ex-employeur afin de lui faire part des problèmes que vous rencontrez. Après une journée d'attente, vous n'êtes pas autorisé à le rencontrer. Sur le chemin de retour à la maison votre voiture est prise en chasse par un véhicule de police duquel des coups de feu sont tirés à deux reprises dans votre direction. Cette voiture poursuit sa route après qu'elle ait réussi à vous arrêter au bord de la route. Après leur départ, vous rejoignez la ville et vous vous séparez de votre véhicule, criblé de balles. Vous vous cachez ensuite dans une maison non identifiée.

Au cours de la nuit du 24 septembre 2009, alors que vous tentez de vous rendre à votre domicile, vous êtes arrêté et battu sur un parking par deux policiers qui partent en vous laissant inconscient. A votre réveil, vous êtes pris en charge par des passants et soigné. Vous restez caché jusqu'au 7 octobre 2010, date à laquelle vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire par la route et vous vous rendez au Ghana.

En date du 13 octobre 2010, vous prenez un avion au départ d'Accra et vous arrivez en Belgique le 14 octobre 2010.

Le 3 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous déposez trois articles de presse.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°51 378 du 22 novembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que vous êtes de nationalité burkinabé et que vous n'avez pas établi que vous avez quitté votre pays d'origine – le Burkina Faso – ou en restez éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous y encourriez, en cas de retour, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez trois articles de presse, « Le procès de la filière café cacao reporté », « Affaire 'cacao couleur rouge sang' » dans lequel vous êtes nommément cité ainsi que « Café-Cacao/Un enquêteur tué : la mafia s'installe dans la filière ». Concernant ces trois articles liés à l'affaire de la filière café-cacao en Côte d'Ivoire, il convient de souligner qu'ils ne sont pas de nature à modifier le constat dégagé dans le cadre de votre première demande d'asile, selon lequel rien ne permet de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et que vous ne démontrez toutefois pas l'impossibilité en votre chef d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, à savoir les autorités burkinabés.

Ces trois articles de presse ne peuvent donc induire une conclusion différente de celle tirée dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans la même perspective, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez tenté de revenir sur vos déclarations tenues précédemment au Commissariat général ainsi que devant le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de votre première demande d'asile, relatives à votre nationalité. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclariez clairement « Je suis de nationalité Burkinabé, mais je suis né en Côte d'Ivoire où j'ai passé toute ma vie (...). J'ai obtenu auprès du consulat du Burkina Faso, à Abidjan, la carte d'identité consulaire » (voir p. 2 du rapport d'audition du 17 mars 2010). Par ailleurs, devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez également confirmé ces mêmes informations (voir points 2, 3. 1. et 5. 5. de l'arrêt n° 51 378 du 22 novembre 2010).

« 2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. 1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

5. 5. (...) les parties s'entendent sur le fait que le requérant est de nationalité burkinabé ».

Or, lors de votre audition au Commissariat général, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous dites « Moi, je ne suis pas Burkinabé (...). Je n'ai jamais dit que je suis Burkinabé ; je suis Ivoirien (...) ». Vous contestez également vos déclarations selon lesquelles vous avez possédé une carte consulaire burkinabé en Côte d'Ivoire (voir p. 2 du rapport d'audition du 25 juillet 2011).

De ce qui précède, il se dégage clairement que vous avez tenté de modifier vos déclarations relatives à votre nationalité, dans le but d'obtenir une décision différente à votre demande de protection internationale.

En ayant confirmé devant le Conseil du contentieux des étrangers vos déclarations relatives à votre nationalité, tenues au Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile, vos divergences ne peuvent être retenues.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 4, 10, 15 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison du caractère subsidiaire de la protection internationale, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation de la demande d'asile à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

3.4. Malgré les propos contradictoires tenus par le requérant au sujet de sa nationalité lors de ses auditions au Commissariat général, le Conseil constate que les parties s'entendent sur le fait que le requérant est de nationalité burkinabé et qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale vis-à-vis du Burkina Faso.

3.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante dépose trois articles de presse respectivement intitulés « *Le procès de la filière café cacao reporté* », « *Affaire « cacao couleur rouge sang* » et « *Café-Cacao/Un enquêteur tué : la mafia s'installe dans la filière* ».

3.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué. Le requérant soutient être de nationalité burkinabé, constate que la réalité des faits n'est pas remise en cause et affirme qu'il ne pourrait obtenir la protection des autorités burkinabaises. Le requérant estime que les articles de presse sont de nature à démontrer la réalité des faits et qu'au vu des accords de coopération existant entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, il n'a pas la possibilité d'obtenir la protection des autorités burkinabaises.

3.8. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

3.9. Le Conseil rappelle encore qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.10. La question à trancher est celle de savoir si les nouveaux éléments invoqués par le requérant ainsi que ses déclarations tendent à démontrer que les autorités burkinabaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions dont il se dit victime.

3.11. Les articles de presse relatent les événements relatifs au procès de la filière « Café-cacao » mais ne démontrent nullement que le requérant ne pourrait obtenir la protection de ses autorités dans le cadre de cette affaire.

3.12. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'au vu des accords de coopération passés entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire, le requérant ne peut solliciter la protection de ses autorités, qu'il ne peut être exclu que les autorités burkinabaises arrêtent le requérant puis le livrent aux autorités ivoiriennes et que le requérant n'a pas la garantie de bénéficier d'un procès équitable.

3.13. Le Conseil estime cependant que l'existence de Traités internationaux de coopération entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ne permet pas de démontrer qu'il serait impossible pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités (arrêt n° 51.378 du 22 novembre 2010, § 5.10).

3.14. En outre, la simple supputation selon laquelle le requérant pourrait être éliminé au Burkina Faso par des Ivoiriens en raison de la perméabilité des frontières ne peut suffire à démontrer que le caractère illusoire d'une protection du requérant par ses autorités.

3.15. Il résulte de ce qui précède que les éléments fournis par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne démontrent pas qu'il ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de problèmes avec les autorités ivoiriennes.

3.16. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

3.17. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Il constate que l'une des conditions requises pour que la partie requérante puisse obtenir la protection subsidiaire fait défaut. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE